



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Service Politiques et Police de l'Eau

Paris, le

10 MAI 2021

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2021/1098 du 30/03/2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31/03/2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2021-010 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DRIEAT d'Île-de-France pour le département du Val de Marne ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2021-012 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DRIEAT d'Île-de-France pour le département de l'Essonne ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 août 2020, présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE, enregistrée sous le n° **75 2020 00216** et relative au projet de requalification de la RD7 Sud sur les communes de Chevilly-Larue, Thiais, Rungis et Orly (94) et Paray-Vieille-Poste (91) ;

VU les compléments reçus le 19 novembre 2020 et le 15 avril 2021 ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité Marne Seine Amont du service Politiques et Police de l'Eau ;

donne récépissé à :

**Conseil Départemental du Val-de-Marne
Hôtel du Département
94054 Créteil Cedex**

de sa déclaration relative au projet de requalification de la RD7 Sud sur les communes de Chevilly-Larue, Thiais, Rungis et Orly (94) et Paray-Vieille-Poste (91).

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 20 novembre 2020.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	-
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	DEVO0650452A et DEVO0650505A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition. [Phrase à ne pas mettre s'il s'agit d'une régularisation]

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des communes de Chevilly-Larue (94), Thiais (94), Rungis (94), Orly (94) et de Paray-Vieille-Poste (91) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre et du SAGE Orge-Yvette pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Chevilly-Larue (94), Thiais (94), Rungis (94), Orly (94) et de Paray-Vieille-Poste (91).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Tél : 01 71 28 46 91

Mél : jeremy.walkowiak@developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière – CS 70027- 94307 VINCENNES Cedex

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour les Préfets et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Marne Seine amont

Chloé Canuel